

**Affaire C-335/21****Demande de décision préjudicielle****Fecha de presentación :**

27 mai 2021

**Órgano jurisdiccional remitente :**Juzgado de Primera Instancia n.º 10 *bis* de Sevilla (España)**Fecha de la resolución de remisión :**

24 mai 2021

**Parte demandante :**

Vicente

**Parte demandada :**

Delia

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi, des parties et de la procédure]

**ORDONNANCE DE RENVOI PRÉJUDICIEL DEVANT LA COUR DE  
JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

[OMISSIS]

**EN FAIT****PREMIÈREMENT.**- L'objet de la procédure

1.2 M. Vicente, avocat, a déposé devant la présente juridiction une lettre de réclamation d'honoraires adressée à sa cliente, M<sup>me</sup> Delia, pour un montant de 1 105,50 euros hors TVA, soit un total de 1 337,65 euros, en demandant l'ouverture d'une procédure en paiement d'honoraires dite de « jura de cuentas ».

À titre de justification du montant réclamé, la demande est accompagnée du document établi par l'avocat appelé « convention d'honoraires », qui renvoie aux « Règles applicables en matière d'honoraires professionnels de l'ordre des avocats de Séville », comme suit :

– Règle 10.1 ; quatrième critère général, point 1, sous d.

*Base de facturation : 18 000,00 euros. Résultat après application du barème.....2 211,00 €;*

– Règle 4.1

*50 % au titre de l'introduction du recours.....1 105,50 €;*

1.3 M<sup>me</sup> Delia, assistée par un avocat commis d'office, a contesté les honoraires réclamés au motif qu'ils n'étaient pas dus. Cette contestation a été transmise à l'avocat requérant qui n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti.

1.4 La Letrada de la Administración de Justicia (LAJ) de la juridiction de céans (anciennement dénommé Secretaria judicial) (ci-après le « greffier ») a, par décision motivée du 15 octobre 2020, rejeté la contestation et fixé le montant dû à 1 337,65 euros en accordant un délai de paiement de cinq jours sous peine de saisie.

1.5 M<sup>me</sup> Delia a saisi le juge d'un recours en révision contre cette décision motivée. Le recours a été déclaré recevable et communiqué à l'avocat requérant aux fins de contestation. Ce dernier a présenté un mémoire en défense tendant au rejet du recours et à la condamnation aux dépens. Le recours précité est actuellement pendant devant le juge de renvoi.

## **DEUXIÈMEMENT.- Les faits ayant donné lieu à la procédure.**

2.1 Le 9 février 2017, M<sup>me</sup> Delia, M. Augusto et M. Vicente, tous deux avocats, sont convenus d'une lettre de mission ayant pour objet « *l'examen, la réclamation extrajudiciaire prévue dans le décret royal 1/17 concernant une clause plancher et, si nécessaire, formation, d'une réclamation en justice, ainsi que rédaction et introduction d'un recours [...] en nullité des clauses abusives relatives aux frais et intérêts de retard, le cas échéant, du contrat [de prêt] du 26 novembre 2003* ».

Le document contient une clause stipulant que : « *en signant la lettre de mission, le client s'engage à suivre les instructions du cabinet et, s'il se désiste pour quelque raison que ce soit avant la fin de la procédure judiciaire ou s'il conclut un accord avec la banque, à l'insu ou contre l'avis du cabinet, il devra payer le montant résultant de l'application du barème de l'ordre des avocats de Séville pour la fixation des dépens concernant le **recours relatif à l'annulation et au montant*** ».

Avant la signature du document, l'avocat avait informé sa cliente des conditions de la lettre de mission concernant le prix du service, selon la note manuscrite fournie, sans qu'il soit établi si une information écrite spécifique avait été donnée sur cette dernière clause. M<sup>me</sup> Delia affirme avoir contacté le cabinet par le biais d'une publicité sur Facebook qui ne faisait pas non plus mention de cette clause.

2.2 Le 22 février 2017, l'avocat a présenté une réclamation extrajudiciaire à la banque préalablement au recours concernant la clause plancher.

2.3 M<sup>me</sup> Delia a reçu à son domicile, à une date indéterminée, une réponse de la banque, datée du 2 juin 2017, acceptant la réclamation extrajudiciaire et proposant la restitution de 870,67 euros indûment versés en application de la clause plancher.

Il n'y a aucune preuve de la date exacte à laquelle M<sup>me</sup> Delia a informé l'avocat qu'elle avait reçu la réponse de la banque ni du point de savoir si ce dernier lui a conseillé de ne pas l'accepter.

2.4 Le recours tendant à obtenir l'annulation de la clause plancher et la restitution des sommes est daté du 22 mai 2017 et a été signé électroniquement par M. Vicente, avocat, le 6 juin 2017 et par M<sup>me</sup> Diana [OMISSIS], avouée, le 11 juin 2017. Il a été présenté par voie électronique à la juridiction de céans le 12 juin 2017 à 00 h 25.

2.5 M<sup>me</sup> Delia a décidé d'accepter l'offre de la banque.

2.6 L'avocat a rédigé un document, signé le 14 juin, qu'il a transmis à M<sup>me</sup> Delia par burofax le 13. Ce courrier est rédigé ainsi : *« pour faire suite à la conversation de ce matin, je te répète que je ne suis pas d'accord pour que tu acceptes l'accord proposé par Caixabank alors que le recours a été introduit... »*.

2.7 Le recours a été enregistré auprès de la juridiction de céans sous le numéro [OMISSIS]. Une mesure d'organisation de la procédure a été adoptée le 31 juillet 2017 pour convoquer M<sup>me</sup> Delia devant la juridiction de céans le 12 septembre afin de donner procuration à l'avouée ayant introduit le recours en son nom. La convocation a été renouvelée pour le 25 septembre. Le 25 septembre, l'avouée a présenté un courrier annonçant le désistement d'action au motif que sa cliente avait obtenu satisfaction par la voie extrajudiciaire, et indiquant qu'ils avaient appris que leur cliente, contrairement à la position adoptée par l'avocat qui avait déjà introduit le recours, avait accepté la proposition de règlement extrajudiciaire de la défenderesse. En conséquence, le greffier a rendu, à la même date, une décision motivée mettant fin à la procédure au principal.

2.8 Le 13 novembre 2017, l'avocat a présenté une réclamation d'honoraires devant la même juridiction conformément à la procédure en paiement d'honoraires, ce qui a donné lieu à la procédure numéro [OMISSIS].

### **TROISIÈMEMENT.- La position des parties sur la question litigieuse.**

3.1 Dans son mémoire du 28 juillet 2020 contestant les honoraires qui lui étaient réclamés, M<sup>me</sup> Delia a fait valoir que la lettre de mission était abusive parce que les honoraires envisagés correspondaient à un pourcentage de ce qu'elle avait reçu, mais aussi aux frais de procédure, et qu'elle contenait une clause prévoyant qu'en cas de désistement, les honoraires seraient calculés selon le barème. Elle a

ajouté que ce qui était indiqué dans la lettre de mission ne correspondait pas à ce dont on l'avait informée avant de la signer, puisqu'on lui avait seulement dit que les honoraires s'élèveraient à 10 % de ce qu'elle recevrait et qu'aucune somme ne serait recouvrée en cas de rejet du recours. Elle a également fait valoir que la clause n'était pas applicable en l'espèce étant donné qu'il n'y avait pas eu de réel désistement, puisque le recours n'avait jamais été déclaré recevable. Elle a également ajouté qu'en tout état de cause, elle ne devrait verser à l'avocat que 10 % de la somme reçue de la banque, soit 105,35 euros, qu'elle avait déjà versés. En outre, elle soutient que l'avocat n'a introduit le recours que dans le but de percevoir des honoraires plus élevés.

3.2 Par la suite, dans son recours en révision du 2 février 2021 formé contre la décision motivée du greffier du 15 octobre 2020, M<sup>me</sup> Delia allègue que, dans l'hypothèse où l'exécution des montants réclamés serait demandée, elle demanderait au juge de constater la nullité d'office. En outre, elle réaffirme que le recours a été introduit par l'avocat dans le seul but de percevoir des honoraires plus élevés. Par son recours en révision, elle demande au juge d'annuler la décision motivée du greffier et de déclarer que les honoraires réclamés ne sont pas dus.

3.3. Dans son mémoire en défense, l'avocat soutient qu'il n'y a pas de clauses abusives, que M<sup>me</sup> Delia a été informée par burofax des conséquences d'un accord pour son compte avec la banque, que le recours a été introduit et qu'il a assumé le travail d'élaboration de ce recours ainsi que les frais d'avoué. Par conséquent, il conclut au rejet du recours et à la condamnation aux dépens.

#### **QUATRIÈMEMENT.- Le renvoi préjudiciel.**

4.1. [OMISSIS] [Audition des parties sur l'opportunité d'introduire une demande de décision préjudicielle]

4.2. - En particulier, les parties ont été invitées à s'exprimer sur le contrôle du caractère abusif dans la procédure en paiement d'honoraires et au sujet de la clause du contrat faisant l'objet de cette procédure, en liaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et les directives 93/13 et 2005/29.

4.3. - M. Vicente n'a formulé aucune observation à cet égard.

4.4. M<sup>me</sup> Delia a présenté un courrier indiquant qu'elle était d'accord avec le renvoi préjudiciel. Elle a également relevé qu'elle considérait que le contrôle de la transparence et du caractère abusif du contrat de prestation de services de l'avocat était opportun.

#### **EN DROIT**

##### **PREMIÈREMENT.- Le différend juridique sous l'angle du droit de l'Union.**

Aux fins de trancher le présent litige, l'interprétation par la Cour de justice des directives 93/13 et 2005/29 s'avère pertinente sur deux points : concernant, d'une part, la possibilité de contrôler le caractère abusif des clauses dans le cadre d'une procédure sommaire telle que la procédure en paiement d'honoraires, et, d'autre part, la nature et le caractère d'une clause contenue dans un contrat signé entre un avocat et son client qui fixe les honoraires de l'avocat en cas de désistement ou d'accord conclu par le client à l'insu ou contre l'avis du cabinet, par référence à un barème indicatif établi par l'ordre des avocats.

## **DEUXIÈMEMENT.- Cadre juridique.**

### 2.1.— La réglementation de l'Union.

— *Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

— Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Vingt-et-unième considérant. Considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel [...];

Vingt-quatrième considérant : Considérant que les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

#### Article 3

Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion [...].

#### Article 4

Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 6, paragraphe 1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux [...].

*Article 7.1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.*

— Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

Article 2, premier alinéa, sous d) « pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » (ci-après également dénommées « pratiques commerciales ») : toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs.

Article 5

1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.
4. En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont :
  - a) trompeuses au sens des articles 6 et 7.

Article 6. Actions trompeuses

1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si [...] d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement :

- d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix.

Article 7 Omissions trompeuses

1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

#### Article 11. Application de la législation

2. Dans le cadre des dispositions juridiques visées au paragraphe 1, les États membres confèrent aux tribunaux ou aux autorités administratives des pouvoirs les habilitant, dans les cas où ceux-ci estiment que ces mesures sont nécessaires compte tenu de tous les intérêts en jeu, et notamment de l'intérêt général.

#### 2.2. - Le droit et la jurisprudence nationale.

— La Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil (loi n° 1/2000, du 7 janvier 2000, portant code de procédure civile, ci-après la « LEC »). BOE n° 7 du 8 janvier 2000. <https://www.boe.es/eli/es/l/2000/01/07/1/con>

#### Article 35. Honoraires d'avocats.

1. Les avocats peuvent réclamer à la partie qu'ils défendent le paiement des honoraires qui leur sont dus dans le cadre de l'affaire, en présentant une note détaillée et en déclarant expressément que ces honoraires leur sont dus et sont demeurés impayés. [OMISSIS] [Précisions non pertinentes en l'espèce].

2. Sur présentation de cette demande, le [greffier] enjoint au débiteur de payer cette somme ou de contester la note dans un délai de dix jours, sous peine de saisie si le mandant ne paye pas la note et ne formule pas de contestation.

Si, dans ce délai, les honoraires sont contestés au motif qu'ils ne sont pas dus, l'article 34, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, s'applique [l'inconstitutionnalité et la nullité de l'incise « et troisième alinéa » ont été déclarées par l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) 34/2019, du 14 mars 2019, ES:TC:2019:34].

S'ils sont contestés au motif qu'ils sont excessifs, le [greffier] accorde à l'avocat un délai de trois jours pour qu'il se prononce sur cette contestation. Si l'avocat n'accepte pas la réduction d'honoraires qui lui est réclamée, le [greffier] révisé ces honoraires au préalable, conformément aux articles 241 et suivants, sauf si l'avocat prouve l'existence d'un devis préalable écrit accepté par l'auteur de la contestation, et une décision motivée fixant la somme due est rendue, sous peine de saisie si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours suivant la notification.

Cette décision motivée n'est pas susceptible de recours, mais ne préjuge aucunement du jugement susceptible d'être rendu par la suite dans le cadre de la procédure juridictionnelle ordinaire [ce paragraphe a été déclaré inconstitutionnel et nul par l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 34/2019, du 14 mars 2019, ES :TC :2019 :34. Dans cet arrêt, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) a jugé que, tant que le législateur ne réformait pas le libellé de cette disposition, il convenait d'introduire, contre la décision motivée, le recours en révision régi par l'article 454 bis LEC].

3. Si le débiteur des honoraires ne formule pas de contestation dans le délai imparti, la note d'honoraires fait l'objet d'une exécution forcée à raison du montant auquel elle s'élève.

Article 34. Comptes d'émoluments d'avoué.

2. [...]

Si, dans ce délai, le mandant a formulé une contestation, le [greffier] accorde à l'avoué un délai de trois jours pour qu'il se prononce sur cette contestation. Ensuite, le [greffier] examine la note d'honoraires et les actes de procédure, ainsi que les pièces produites et rend, dans un délai de dix jours, une décision motivée déterminant la somme devant être versée à l'avoué. Cette somme est saisie si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours suivant la notification.

La décision motivée évoquée au paragraphe précédent n'est pas susceptible de recours, mais ne préjuge aucunement du jugement susceptible d'être rendu par la suite dans le cadre de la procédure juridictionnelle ordinaire [ce paragraphe a été déclaré inconstitutionnel et nul par l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 34/2019, du 14 mars 2019, ES :TC :2019 :34. Dans cet arrêt, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) a jugé que, tant que le législateur ne réformait pas la rédaction de cette disposition, il convenait d'introduire, contre la décision motivée, le recours en révision régi par l'article 454 bis LEC].

## CHAPITRE VIII

Les décisions procédurales.

Article 206. Types de décisions. 2. Les décisions des [greffiers] sont dénommées « mesures incidentes » et « décisions motivées ».



Article 246, paragraphe 1. Si les honoraires sont contestés au motif qu'ils sont excessifs, l'avocat concerné sera entendu dans un délai de cinq jours et, s'il n'accepte pas la réduction d'honoraires qui lui est demandée, les pièces du dossier ou celles qui sont nécessaires seront transmises à l'ordre des avocats pour qu'il établisse un rapport.

Article 454 *bis*. Recours en révision.

1. [...] [ce premier paragraphe a été déclaré inconstitutionnel et nul par l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 15/2020, du 28 janvier 2020. Réf. BOE-A-2020-2942 ES :TC :2020 :15].

Les décisions motivées mettant fin à la procédure ou empêchant sa poursuite sont susceptibles d'un recours direct en révision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, et il n'est en aucun cas possible d'agir à l'encontre de ce qui a été décidé.

Il est également possible d'introduire un recours direct en révision contre les décisions motivées dans les cas expressément prévus.

2. Le recours en révision doit être introduit dans un délai de cinq jours par un mémoire énonçant le vice qui entache la décision motivée. Lorsque ces conditions sont remplies, le [greffier], par une mesure d'organisation de la procédure, déclarera le recours recevable en accordant aux autres parties adverses un délai commun de cinq jours pour le contester si elles le jugent opportun.

Si les conditions de recevabilité du recours ne sont pas remplies, le tribunal le déclare irrecevable en rendant une décision motivée.

À l'expiration du délai de contestation, le tribunal se prononce par voie d'ordonnance dans un délai de cinq jours et ce, que des observations écrites aient été présentées ou non. Les décisions en matière de recevabilité ou d'irrecevabilité ne sont pas susceptibles de recours.

3. L'ordonnance tranchant le recours en révision n'est susceptible d'appel que lorsqu'elle met fin à la procédure ou empêche sa poursuite.

Article 517, paragraphe 2. Seuls sont susceptibles d'exécution forcée les titres suivants : [...] 9. les autres décisions procédurales et documents susceptibles d'exécution forcée en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Article 556. Opposition à l'exécution de décisions procédurales ou arbitrales ou des accords de médiation.

1. Si le titre exécutoire est une décision procédurale ou arbitrale de condamnation ou un accord de médiation, le défendeur à l'exécution peut, dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance d'exécution, s'opposer à celle-ci par écrit en invoquant le paiement ou le respect du dispositif de l'arrêt, de la

sentence arbitrale ou de l'accord, ce dont il devra apporter la preuve documentaire.

Il est également possible d'opposer la forclusion de l'action en exécution ainsi que les accords et les transactions qui auraient été conclus pour éviter l'exécution, à condition que ces accords et ces transactions figurent dans un acte notarié.

– La Ley 26/1984, de 19 de julio, general para la defensa de los consumidores y usuarios (loi générale 26/1984 du 19 juillet 1984 de défense des consommateurs et des usagers) (BOE n° 176 du 24 juillet 1984), modifiée par la Ley 7/98, de 13 de abril, sobre condiciones generales de la contratación (loi 7/98 du 13 avril 1998 relative aux conditions générales des contrats) (BOE n° 89 du 14 avril 1998).

– Le Real Decreto Legislativo 1/2007, de 16 de noviembre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la defensa de los consumidores y usuarios y otras leyes complementarias (décret royal législatif 1/2007, du 16 novembre 2007, approuvant la refonte de la loi générale de défense des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires (BOE n° 287 du 30 novembre 2007) dans sa rédaction en vigueur au momento des faits. <https://www.boe.es/eli/es/rdlg/2007/11/16/1/con>

Article 20. Informations nécessaires dans l'offre commerciale de biens ou de services.

1. Les pratiques commerciales qui, selon des modalités appropriées au moyen de communication utilisé, incluent des informations sur les caractéristiques du bien ou du service et son prix susceptibles d'influencer la prise de décision du consommateur ou de l'utilisateur concernant la conclusion du contrat doivent contenir au moins les informations suivantes, si elles ne ressortent pas clairement du contexte : [...]

c) le prix final total, y compris les impôts, cette indication précisant, le cas échéant, le montant des augmentations ou réductions applicables à l'offre et les frais additionnels répercutés sur le consommateur ou l'utilisateur.

Dans tous les autres cas où, en raison de la nature du bien ou du service, le prix ne peut pas être fixé avec exactitude dans l'offre commerciale, il convient de se renseigner sur la base de calcul qui permet au consommateur ou à l'utilisateur de vérifier le prix. De même, lorsque les frais additionnels qui sont répercutés sur le consommateur ou l'utilisateur ne peuvent être calculés à l'avance pour des raisons objectives, il convient de se renseigner sur l'existence de ces frais additionnels et sur leur montant estimé, s'il est connu [...].

2. Le non-respect des dispositions du paragraphe précédent constitue dans tous les cas une pratique déloyale au motif qu'elle est trompeuse au sens des dispositions de l'article 7 de la Ley 3/1991, de 10 de enero, de Competencia Desleal [loi 3/1991 du 10 janvier 1991 sur la concurrence déloyale].

## Article 60. Information précontractuelle.

1. Avant de conclure un contrat, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du consommateur et de l'utilisateur, de manière claire, compréhensible et adaptée aux circonstances, les informations pertinentes, véridiques et suffisantes sur les caractéristiques essentielles du contrat, notamment sur ses conditions juridiques et économiques, et sur les biens ou les services qui en font l'objet.

2. À cette fin, sont pertinentes les obligations d'information sur les biens ou services établies par la présente norme ou toute autre norme applicable, ainsi que : [...]

b) le prix total, y compris les impôts, ou, le cas échéant, une estimation. Dans toute information au consommateur sur le prix des biens ou des services, y compris la publicité, le prix final total est indiqué en précisant, le cas échéant, le montant des augmentations ou réductions applicables, des frais répercutés sur le consommateur et l'utilisateur, et des frais additionnels générés par des services accessoires, un financement ou d'autres conditions de paiement similaires [...].

– Le Real Decreto-Ley 1/2017, de 20 de enero, de medidas urgentes de protección de consumidores en materia de cláusulas suelo (décret royal n° 1/2017 du 20 janvier 2017 sur les mesures urgentes de protection des consommateurs en matière de clauses « plancher »). BOE n° 18 du 21 janvier 2017. <https://www.boe.es/eli/es/rdl/2017/01/20/1>

– La Ley 2/1974, de 13 de febrero, sobre Colegios Profesionales (loi n° 2, du 13 février 1974, sur les ordres professionnels). BOE n° 40 du 15 février 1974 (dans sa rédaction résultant de la loi 25/2009 du 22 décembre 2009, BOE n° 308 du 23 décembre 2009). <https://www.boe.es/eli/es/l/1974/02/13/2/con>

## Article 14. Interdiction des recommandations en matière d'honoraires.

Les ordres professionnels et leurs organisations collégiales ne peuvent pas établir de barèmes indicatifs ni aucune orientation, recommandation, ligne directrice, norme ou règle sur les honoraires professionnels, sans préjudice de ce qui est établi par la quatrième disposition supplémentaire.

Quatrième disposition supplémentaire. Évaluation des ordres pour la fixation des dépens.

Les ordres peuvent formuler des critères indicatifs aux fins exclusives de la fixation des dépens et de l'action en paiement des honoraires des avocats.

Ces critères servent également au calcul des honoraires et des droits correspondants dans le cadre de la fixation des dépens au titre de l'aide juridictionnelle.

– Le Real Decreto 658/2001, de 22 de junio, por el que se aprueba el Estatuto General de la Abogacía Española (décret royal n° 658/2001, du 22 juin 2001, portant approbation du statut général des avocats en Espagne). BOE n° 164 du 10 juillet 2001 (norme en vigueur à la date des faits ayant donné lieu à la procédure, abrogée par le Real Decreto 135/2021, de 2 de marzo, por el que se aprueba el Estatuto General de la Abogacía Española (décret royal n° 135/2021, du 2 mars 2001, portant approbation du statut général des avocats en Espagne), BOE n° 71, du 24 mars 2021). <https://www.boe.es/eli/es/rd/2001/06/22/658/con>

Article 44, paragraphe 1. L’avocat a droit à une compensation économique adéquate pour les services qu’il a fournis ainsi qu’au remboursement des frais exposés.

Le montant des honoraires est librement convenu entre le client et l’avocat, dans le respect des règles de déontologie et de concurrence déloyale. En l’absence de convention contraire expresse, la fixation des honoraires peut être basée sur les barèmes indicatifs de l’ordre des avocats dans le ressort duquel il agit, appliqués conformément aux règles, us et coutumes de celui-ci, en sachant que ces normes complètent, en tout état de cause, ce qui a été convenu et qu’elles seront appliquées en cas de condamnation aux dépens de la partie adverse.

— *Arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 34/2019*, du 14 mars 2019 (BOE n° 90 du 15 avril 2019) ES :TC :2019 :34. Réf. BOE-A-2019-5727

**TROISIÈMEMENT.- Les doutes d’interprétation sur le droit de l’Union et la pertinence de la réponse de la Cour de justice.**

Les avocats peuvent réclamer en justice les honoraires dus au titre d’une procédure judiciaire antérieure selon différentes voies : la procédure ordinaire, la procédure d’injonction de payer ou la procédure en paiement d’honoraires.

La procédure en paiement d’honoraires de *l’article 35* de la LEC est une procédure sommaire aux garanties limitées, dont le seul but est d’obliger le justiciable à payer, sous peine de saisie, les honoraires dus dans le cadre d’une procédure juridictionnelle <sup>1</sup>.

Depuis la réforme de la LEC opérée par la loi organique 13/2009, du 3 novembre 2009 <sup>2</sup>, le règlement de la procédure en paiement d’honoraires relève de la compétence du greffier, lequel, selon *l’arrêt de la Cour de justice du 16 février*

<sup>1</sup> C’est ainsi que cette notion est définie dans l’arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 34/2019, du 14 mars 2019, BOE n° 90 du 15 avril 2019, ES:TC:2019:34, sixième motif.

<sup>2</sup> D’après l’exposé des motifs de la loi, cela vise à alléger les services judiciaires en favorisant l’intervention des secretarios judiciales [greffiers] – actuels Letrados de la Administración de Justicia –, et en réservant aux juges et aux magistrats les fonctions strictement juridictionnelles.

2017<sup>3</sup> et l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 34/2019, du 14 mars 2019, n'est pas investi de fonctions juridictionnelles.

La procédure en paiement d'honoraires a pour objet un contrat qui peut être soumis à la directive 93/13<sup>4</sup>. Toutefois, elle est conçue de telle manière qu'il est possible que le juge n'examine jamais le contrat. En effet, l'intervention du juge n'est envisagée à aucun stade de la procédure, sauf dans l'hypothèse où le client conteste la réclamation et où l'une des parties introduit un recours révision contre la décision motivée du greffier<sup>5</sup>. Par conséquent, la possibilité que le juge procède, à un moment donné de la procédure, à un contrôle d'office de l'éventuel caractère abusif des clauses contenues dans le contrat n'est pas envisagée<sup>6</sup>.

Par ailleurs, l'article 35 de la LEC ne prévoit expressément, comme motif de contestation par le consommateur, que le caractère indu ou excessif de ces honoraires. La décision rendue par le greffier sur la contestation est une décision procédurale<sup>7</sup> dans laquelle ce dernier évalue l'adéquation entre les honoraires facturés et la prestation professionnelle de l'avocat, se prononce sur les droits de l'avocat par rapport à la partie qui lui a confié sa défense, détermine le montant dû et en impose le respect à l'avocat, comme l'a indiqué le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) dans l'arrêt précité, bien qu'on lui attribue également des pouvoirs de décision sur certaines questions de fond, dans la mesure où elles ont une incidence sur les conditions inhérentes à la procédure et les exigences auxquelles le titre est soumis pour que l'exécution soit ordonnée, telles que sa propre compétence, le paiement, l'existence de conventions d'honoraires, leur justesse, leur prescription ou la caducité de la procédure au principal qui en est à l'origine<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 16 février 2017, Margarit Panicello (C-503/15, EU:C:2017:126).

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour du 15 janvier 2015 (C-[5]37/1[3], EU:C:2015:14), qui indique que les contrats conclus entre les avocats et leurs clients sont soumis à la directive.

<sup>5</sup> Concernant le risque non négligeable que le consommateur ne présente aucune observation, arrêt de la Cour du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349, point 54).

<sup>6</sup> Il en allait également ainsi dans le cas de la procédure d'injonction de payer telle qu'elle était réglementée au moment de l'arrêt de la Cour du 18 février 2016, FinanMadrid EFC (C-49/14, EU:C:2016:98).

<sup>7</sup> L'exposé des motifs de la loi organique 13/2009, du 3 novembre 2009 indique que, dans le but d'unifier la terminologie et de l'adapter aux nouvelles compétences du secretario judicial, l'expression « décisions procédurales » est utilisée pour englober tant les décisions judiciaires – décisions motivées, ordonnances et jugements/arrêts – que celles du secretario judicial... Ainsi, le chapitre VIII du livre I est intitulé « Les décisions procédurales », et son article 206 fait référence aux types de décisions comprenant les décisions judiciaires et celles des greffiers (LAJ).

<sup>8</sup> Sixième motif de l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) cité.

Le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) a déclaré qu'il était nécessaire de prévoir dans cette procédure un éventuel recours en révision devant le juge car, dans le cas contraire, le contrôle juridictionnel de la décision du greffier ne pourrait être obtenu d'aucune autre manière : ni dans la procédure d'exécution, ni dans l'éventuelle procédure au fond ultérieure.

Par conséquent, par rapport aux autres alternatives auxquelles l'avocat requérant pourrait recourir (injonction de payer ou procédure de réclamation au fond), la procédure en paiement d'honoraires est la seule qui ne prévoit pas le contrôle du caractère abusif, d'office ou à la demande d'une partie <sup>9</sup>.

Nous n'ignorons pas la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'obligation du juge d'examiner d'office l'éventuel caractère abusif d'une clause dès qu'il dispose d'éléments factuels et juridiques suffisants, même si je pense que les particularités de ce type de procédure peuvent nécessiter quelques précisions à cet égard. En particulier : le fait que le greffier n'est pas un organe juridictionnel, le caractère sommaire de la procédure, et la forme de l'intervention du juge, limitée à la phase finale de la procédure, uniquement si, une fois que le client a choisi de contester la réclamation, l'une des parties décide ensuite d'introduire un recours en révision contre la décision du greffier.

En effet, conformément à la réglementation procédurale, le consommateur ne peut pas invoquer le caractère abusif des clauses et, s'il le fait, c'est à un greffier, qui n'est pas un organe juridictionnel, de se prononcer sur la question.

Quant à la possibilité pour le client de recourir à une procédure au fond ultérieure, que l'article lui-même envisage, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) souligne dans son arrêt que cette possibilité ne supplée ni ne remédie à l'absence du juge dans la procédure en paiement d'honoraires <sup>10</sup>.

En outre, obliger le consommateur à recourir à une procédure au fond, dans laquelle l'intervention d'un avocat et d'un avoué est obligatoire et qui peut entraîner une éventuelle condamnation aux dépens en cas de rejet, pour pouvoir

<sup>9</sup> Contrairement à ce qu'elle fait déjà dans d'autres procédures accélérées telles que l'injonction de payer, l'exécution du titre non judiciaire ou la saisie hypothécaire, qui ont été modifiées par la loi 42/2015, du 5 octobre 2018, portant réforme de la loi 1/2000, du 7 janvier 2000, portant code de procédure civile. BOE n° 239 du 6 octobre 2015. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que cette réforme est conforme à l'arrêt rendu par la Cour du 14 juin 2012 dans l'affaire Banco Español de Crédito (C-618/10). De même, l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2009 est pris en compte en ce que la réforme inclut la possibilité de contrôle juridictionnel des clauses abusives dans l'ordre d'exécution des sentences arbitrales, comme cela est déjà prévu pour les titres non judiciaires.

<sup>10</sup> Point 6 du sixième motif de l'arrêt cité, dans lequel il est indiqué que « l'éventuelle procédure au fond ultérieure ne remet pas en cause les décisions prises dans le cadre de la décision motivée et ne l'empêche pas de produire ses effets, sans qu'il soit nécessaire que la demande ait été examinée par un juge ou un tribunal ».

soulever le caractère abusif des clauses, ne semble pas conforme au principe d'effectivité de la directive <sup>11</sup>.

De même, en ce qui concerne la procédure d'exécution ultérieure, il convient de noter que l'ouverture de la procédure d'exécution dépend de l'initiative de l'avocat qui a engagé la procédure, et que les motifs d'opposition sont énumérés <sup>12</sup>. En effet, une fois la procédure en réclamation d'honoraires terminée, l'ouverture de la phase d'exécution, dans laquelle le juge intervient, relève de l'initiative de l'avocat (un paiement volontaire est possible, auquel cas il n'est même pas nécessaire de l'engager), et il n'est pas prévu que le consommateur puisse invoquer le caractère abusif, conformément à l'article 556 de la LEC déjà cité <sup>13</sup>.

Nous n'ignorons pas non plus ce que la Cour de justice a affirmé dans son ordonnance du 25 octobre 2018 <sup>14</sup> lorsqu'elle relève, au point 42, que, « *dans le cadre des procédures relevant de la compétence du greffier, telles que celle en cause au principal, il incombe au juge de l'exécution compétent pour ordonner la saisie de la somme due d'examiner, au besoin d'office, l'éventuel caractère abusif d'une clause contractuelle figurant dans le contrat conclu entre un avoué ou un avocat et son client* ». Il convient toutefois de noter que cette déclaration est extraite de ce qui a été indiqué dans un arrêt précédent, même s'il semble que ce soit dans un sens différent <sup>15</sup>. En effet, dans l'arrêt, il semble qu'il s'agisse d'identifier l'organe compétent pour soulever la question, et non de conclure à la conformité de la procédure en paiement d'honoraires au droit [de l'Union] en ce qu'elle permet au juge d'effectuer le contrôle du caractère abusif au stade de l'exécution.

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349, point 55).

<sup>12</sup> Comme le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) le précise au point 5 du sixième motif.

<sup>13</sup> Dans son arrêt, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) fait allusion à l'article 557 de la LEC qui régit l'opposition aux titres non judiciaires, mais, comme l'avocate générale M<sup>me</sup> Kokott l'a relevé dans ses conclusions dans l'affaire C-503/15 (EU:C:2016:696), il semble s'agir d'une décision procédurale en vertu de l'article 206, qui est donc soumise aux possibilités d'opposition de l'article 556, lequel concerne l'opposition à l'exécution de décisions procédurales ou arbitrales ou des accords de médiation, et prévoit des motifs spécifiques d'opposition à l'exécution, parmi lesquels ne figure pas l'éventuel caractère abusif (contrairement à l'article 557 qui fait référence à l'opposition à l'exécution des titres judiciaires).

<sup>14</sup> Arrêt C-462/17, EU:C:2018:858.

<sup>15</sup> Au point 42 de l'arrêt de la Cour du 16 février 2017, Margarit Panicello (C-503/15, EU:C:2017:126), la Cour relève que « [c]'est [...] au juge de l'exécution compétent pour ordonner la saisie de la somme due, qui est tenu d'examiner, au besoin d'office, l'éventuel caractère abusif d'une clause contractuelle figurant dans le contrat conclu entre un avoué ou un avocat et son client [...] qu'il appartiendra, le cas échéant, de saisir la Cour d'une telle demande ».

À cet égard, la Cour de justice a rappelé à plusieurs reprises l'opportunité de réaliser ce contrôle du caractère abusif avant que ne soit engagée l'exécution à l'encontre d'un consommateur <sup>16</sup>.

Quant à la possibilité d'un recours en révision devant le juge, que le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) a introduite, il n'est pas sûr que celle-ci suffise à elle seule à garantir ce principe d'effectivité : il s'agit de former un recours contre une décision qui constitue déjà une décision de rejet et qui peut, en cas de rejet, donner lieu à une condamnation aux dépens. Par ailleurs, compte tenu du caractère sommaire de la procédure et de la possibilité de recourir à une procédure au fond ultérieure, la portée du recours est en principe limitée à une analyse spécifique de la décision motivée adoptée par le greffier et des décisions qu'elle contient <sup>17</sup>.

Dans la présente procédure, il ressort du contenu de la lettre de mission fournie qu'il s'agit d'un contrat soumis à la directive 93/13, puisqu'il a pour objet l'introduction par les avocats d'un recours en nullité précisément en raison du caractère abusif de plusieurs clauses contenues dans un contrat de prêt hypothécaire signé par la cliente, étant précisé que l'avocat n'a à aucun moment remis en cause sa qualité de consommatrice.

La cliente elle-même, après avoir été sommée de payer à l'issue de la procédure en paiement d'honoraires, a contesté la note d'honoraires en alléguant le caractère abusif de certaines clauses de la lettre de mission. Cette question n'a pas été analysée dans la décision motivée adoptée par le greffier, qui a renvoyé la partie à la procédure au fond correspondante, compte tenu du caractère sommaire de la procédure, et la partie a néanmoins choisi de faire appel de cette décision motivée devant le juge.

En principe, et conformément aux règles de procédure, le recours vise uniquement à confirmer ou à révoquer la décision procédurale du greffier fixant le montant réputé dû. Par conséquent, la question se pose de savoir si le juge peut se contenter de révoquer la décision motivée afin que le greffier analyse la question qui lui a été posée et qu'il n'a pas tranchée.

Si, comme cela semble être le cas, le greffier ne peut examiner ni trancher cette question, le contrôle du caractère abusif étant une fonction strictement juridictionnelle et dépassant le cadre de ses fonctions, la question se pose de

<sup>16</sup> Voir, entre autres, arrêts de la Cour Profit Credit Polska, (C-176/17, EU:C:2018:711, points 44, 61 à 64 et 71) ; Finamadrid, (C-49/14, EU:C:2016:98, points 45 et 46) ; ordonnance de la Cour Aktiv Kapital Portfolio, (C-122/14, EU:C:2016:486, point 30) ; arrêt de la Cour EOS KSI Slovensko (C-448/17, EU:C:2018:745, points 45, 46 et 49) ; et ordonnance de la Cour PKO (C-632/17, EU:C:2018:963, point 49), toutes ces décisions étant fondées sur l'arrêt Banco Español de Crédito (C-680/10, EU:C:2012:349).

<sup>17</sup> Voir, à cet égard, sixième et septième motifs de l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) cité.



savoir s'il est conforme au droit [de l'Union] que le juge statue, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue à l'issue d'une procédure sommaire, sur l'éventuel caractère abusif.

Il est vrai que la Cour s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur le contrôle d'office du caractère abusif dans le cadre d'un recours<sup>18</sup>, même si je considère que, dans la présente espèce, la particularité réside dans le caractère sommaire de la procédure en paiement d'honoraires, de sorte que la possibilité d'un quelconque contrôle d'office lié à des raisons d'ordre public n'est généralement pas envisagée dans le cadre de celle-ci, au-delà des aspects liés aux conditions inhérentes à la procédure et aux exigences auxquelles le titre doit satisfaire.

Eu égard à ce qui précède, il convient de noter qu'en général, il conviendrait dans ce cas d'analyser des questions de fond telles que la nature de la clause mise en cause, le degré d'information fourni ou la nature de contrat d'adhésion, qui sont difficiles à examiner dans la phase finale d'une procédure sommaire dans le cadre de laquelle les motifs de présentation d'observations et la possibilité d'offres de preuve sont très limités<sup>19</sup>.

La question strictement procédurale étant close, il convient maintenant de soulever la question de fond, à savoir la nature et le caractère de l'une des clauses contenues dans le contrat conclu entre l'avocat et la consommatrice, qui fixe les honoraires à payer dans l'hypothèse où le client se désiste, pour quelque raison que ce soit, avant la fin de la procédure ou s'il conclut un accord avec la banque, à l'insu ou contre l'avis du cabinet, et qui sous-tend la réclamation d'honoraires effectuée dans la présente procédure.

Si la Cour considère que le juge peut, dans le cadre de cette procédure, et lorsqu'il tranche le recours en révision, analyser l'éventuel caractère abusif des clauses, cela soulève des doutes quant au point de savoir si la clause litigieuse relève du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, dans les termes dans lesquels il a été interprété par la Cour.

L'examen du libellé de cette clause fait ressortir qu'il pourrait s'agir d'une clause d'indemnisation ou pénale, plutôt que d'une clause directement en rapport avec le prix, puisqu'elle est prévue pour un cas particulier, celui du désistement par le client une fois la procédure engagée, ou d'un accord conclu unilatéralement par le client avec la banque. On sait que, le cas échéant, si elle est considérée comme faisant partie du prix, son caractère abusif pourrait être examiné si elle n'a pas été rédigée de manière claire et compréhensible. Par conséquent, la nature de la clause

<sup>18</sup> Arrêts de la Cour du 30 mai 2013 (C-397/11, EU:C:2013:340), et du 30 mai 2013 (C-488/11, EU:C:2013:341).

<sup>19</sup> Bien que la Cour ait déclaré qu'elle doit prendre d'office des mesures d'instruction pour déterminer si une clause relève du champ d'application de la directive (arrêt du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lizing, C-137/08, EU:C:2010:659), je considère que ce n'est pas la question litigieuse en l'espèce.

déterminera le type d'analyse à effectuer et le type de contrôle auquel elle peut être soumise.

Si l'on admet que la clause litigieuse relève du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, il est ensuite nécessaire, pour résoudre le litige, de déterminer si cette clause peut être considérée comme claire et compréhensible. Cette question se pose compte tenu du fait qu'en l'espèce, la clause ne fixe pas un montant exact, un pourcentage par rapport aux sommes en cause ni un système de calcul, mais renvoie au barème indicatif établi par l'ordre des avocats.

Les barèmes ou critères indicatifs applicables aux honoraires professionnels ont été adoptés par les ordres des avocats, en établissant des règles pour leur calcul en fonction de divers critères tels que le type de procédure, le stade auquel elle se termine ou le nombre de parties impliquées. La Ley sobre Colegios profesionales (loi sur les ordres professionnels), après la modification opérée par la loi 25/2009, du 22 décembre 2009 (qui transpose partiellement la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006), a interdit l'établissement de barèmes ou de critères indicatifs pour les honoraires professionnels, à l'exception de sa seule utilisation à titre indicatif dans le cadre des procédures judiciaires de fixation des dépens et de réclamation d'honoraires, dans lesquelles la LEC prévoit qu'un rapport est demandé à l'ordre des avocats sur le caractère adéquat des honoraires réclamés par les avocats<sup>20</sup>.

Le décret royal portant approbation du statut général des avocats, en vigueur à la date de signature du contrat en cause, admettait qu'en l'absence de convention expresse, les barèmes indicatifs puissent servir de référence pour la fixation des honoraires, bien que ce qui précède soit contraire à la réforme de la loi sur les ordres professionnels opérée en 2009, exposée précédemment, qui est également antérieure à la signature du contrat<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> C'est-à-dire, pour qu'ils servent de base à l'ordre des avocats pour émettre un rapport dans les procédures judiciaires qui le prévoient expressément. En ce qui concerne ces barèmes, la chambre de la concurrence du Conseil de la Commission nationale des marchés et de la concurrence, par décision du 8 mars 2018 ([https://www.cnmc.es/sites/default/files/1954696\\_35.pdf](https://www.cnmc.es/sites/default/files/1954696_35.pdf)), a décidé de déclarer que l'élaboration et la publication des barèmes d'honoraires de neuf ordres des avocats (dont celui de Séville) constituaient une mesure interdite par l'article 1<sup>er</sup> de la Ley 15/2007 de 3 de julio, de Defensa de la Competencia (loi 15/2007 du 3 juillet 2007 sur la concurrence). Cette décision fait l'objet d'un recours devant la 6<sup>ème</sup> section de la chambre du contentieux administratif de l'Audiencia Nacional (Cour centrale, Espagne), sous le numéro d'affaire 230/2018. L'ordre des avocats de Séville a décidé, lors d'une réunion générale du 5 avril 2018, de cesser l'application des critères indicatifs en matière d'honoraires professionnels approuvés par l'assemblée générale du 25 mars 2010 jusqu'à ce que le recours soit tranché, tout en précisant que cette cessation visait uniquement l'émission d'avis en matière de fixation des dépens et de réclamation des honoraires d'avocats.

<sup>21</sup> Le Real Decreto 135/2021, de 2 de marzo, por el que se aprueba el Estatuto General de la Abogacía Española (décret royal n° 135/2021, du 2 mars 2021, portant approbation du statut général des avocats en Espagne), BOE n° 71, du 24 mars 2021, qui abroge le précédent décret de 2001, indique qu'il convient de se conformer à la directive 2006/123/CE et à la loi 25/2009

En l'espèce, comme cela ressort de la lettre de mission, le barème a été utilisé par les avocats pour fixer leurs honoraires dans le cas où la partie requérante se désisterait ou conclurait un accord à leur insu ou contre leur avis.

Par ailleurs, il n'est pas établi que M<sup>me</sup> Delia ait été informée de son contenu par les avocats, puisque la note d'honoraires manuscrite ne comporte aucune mention sur ce point et que cela n'est pas non plus indiqué clairement dans la lettre de mission. Rien n'indique non plus que ce barème soit public, de sorte que la cliente aurait pu y avoir accès en l'espèce<sup>22</sup>. En outre, nous estimons que le barème n'est pas clair dans sa formulation<sup>23</sup>. Au point 10.1, que l'avocat applique pour le calcul de ses honoraires, concernant les affaires qui portent sur des actions relatives aux conditions générales du contrat, il est prévu que la base de facturation correspond à « *la valeur économique du contrat ou de la clause entachée de nullité, sauf si, parce que celle-ci n'indique pas de montant, on peut considérer qu'il est impossible à évaluer, auquel cas les dispositions du quatrième critère général s'appliquent* ». Pour sa part, le quatrième critère général fixe jusqu'à quatre règles pouvant s'appliquer à ces cas, dont la dernière prévoit qu'à défaut d'application des règles précédentes, le montant sera fixé à 18 000 euros.

Par conséquent, même s'il n'est pas forcément indispensable de préciser un montant exact au moment de la signature du contrat en raison de la nature du contrat en cause, on devrait peut-être imposer, pour des raisons de clarté et d'intelligibilité de la clause, une détermination minimale des bases de calcul, qui permettraient au client d'avoir une idée du montant approximatif des honoraires qu'il devrait payer dans ces cas-là<sup>24</sup>.

Par ailleurs, comme la Cour l'a relevé, le défaut de transparence ne signifie pas nécessairement que la clause est considérée comme abusive au sens de *l'article 3, paragraphe 1, de la directive, en affirmant que la constatation du caractère déloyal d'une pratique commerciale constitue un élément parmi d'autres sur*

*du 22 décembre 2009, qui prévoit à son article 26 que « [l]e montant des honoraires est librement convenu entre le client et l'avocat, dans le respect des règles de déontologie et de concurrence déloyale », en renvoyant aux critères indicatifs figurant à l'article 29 dans des termes similaires à ceux prévus par la loi sur les ordres professionnels après la réforme de la loi 25/2009.*

<sup>22</sup> Sauf erreur, l'information ne figure pas sur le site web de l'ordre des avocats. Si l'on utilise un moteur de recherche, des pages apparaissent fournissant un lien vers le site. À titre d'exemple, <https://www.procuradorleon.com/wp-content/uploads/2016/01/Normas orientadoras.pdf>

<sup>23</sup> Pour vérifier le contenu du barème, voir le lien dans la note de bas page [22].

<sup>24</sup> Le *Código Deontológico de la Abogacía Española* (code de déontologie des avocats espagnols), qui était en vigueur à la date du signature du contrat, approuvé par *l'assemblée plénière du Conseil général des avocats espagnols le 27 septembre 2002 et modifié lors de l'assemblée plénière du 10 décembre 2002, prévoit, dans son article 13.9.b), l'obligation de l'avocat d'informer le client, même par écrit, lorsque le client le demande de la même manière, du montant approximatif, le plus tôt possible, des honoraires, ou de la base de leur détermination.* [https://www.abogacia.es/wp-content/uploads/2012/06/codigo\\_deontologico1.pdf](https://www.abogacia.es/wp-content/uploads/2012/06/codigo_deontologico1.pdf)

*lequel le juge compétent peut fonder son appréciation du caractère abusif des clauses d'un contrat en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13* <sup>25</sup>.

Eu égard à ce qui précède, il est important de savoir, pour trancher le cas d'espèce, si une clause contenue dans un contrat conclu entre un avocat et un client qui fixe les honoraires de l'avocat en se référant au barème d'un ordre des avocats, lequel n'est pas mentionné dans l'offre commerciale ni dans l'information préalable, peut être considérée comme une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29.

Dans son mémoire de contestation, M<sup>me</sup> Delia a fait valoir qu'elle s'était rendue au cabinet du requérant après avoir vu une publicité sur Facebook qui garantissait le recouvrement des intérêts indûment payés en application de la clause plancher et qui fixait les honoraires à 10 % de la somme reçue, tout en renonçant au recouvrement en cas de rejet du recours, et que, par la suite, lors du premier rendez-vous au cabinet, on lui avait remis une feuille manuscrite contenant ces conditions.

Dans aucune de ces situations il n'aurait été fait mention d'un paiement d'honoraires en cas de désistement ou d'accord unilatéral avec la banque, consistant dans le paiement de montants à déterminer conformément au barème de l'ordre des avocats de Séville.

De même, comme cela a été indiqué ci-dessus, il n'est pas établi que la cliente ait été informée du contenu dudit barème, qui n'était pas facilement accessible et dont le libellé ne semble pas clair, de sorte que la possibilité d'utiliser l'un ou l'autre des critères du point 10.1 ou l'une des règles de la quatrième disposition, n'est pas précisée dans le contrat ni portée à la connaissance de la cliente, de sorte que le soin d'opter pour l'un ou l'autre et, par conséquent, de fixer le montant spécifique à réclamer à sa cliente, serait laissé à la discrétion de l'avocat.

#### **QUATRIÈMEMENT.- [OMISSIS]**

[OMISSIS] [Suspension de la procédure et existence d'autres procédures similaires devant la juridiction de renvoi]

Eu égard aux considérations qui précèdent,

#### **DISPOSITIF**

La juridiction de céans DÉCIDE : saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1. Une procédure sommaire en réclamation d'honoraires engagée par un avocat, qui ne permet pas au juge d'examiner d'office l'éventuel caractère abusif

<sup>25</sup> Arrêt de la Cour du 15 mars 2012, Perenicová, Perenic/SOS financ spol. s r. o. (C-453/10, EU:C:2012:144).

des clauses contenues dans le contrat conclu avec le consommateur étant donné qu'elle ne prévoit son intervention à aucun moment de son déroulement, sauf dans le cas où le client conteste cette réclamation et où l'une des parties forme par la suite un recours contre la décision finale du greffier [Letrado de la Administración de Justicia], est-elle conforme à la *directive 93/13* et au principe d'effectivité qui lui est applicable, lus en lien avec le droit à la protection juridictionnelle effective prévu à l'article 47 de la Charte ?

2. Le fait que le contrôle éventuel du caractère abusif par le juge, d'office ou à la demande d'une partie, dans ce type de procédure, de nature sommaire, s'effectue dans le cadre d'un recours en révision facultatif de la décision rendue par un organe non juridictionnel tel que le greffier [Letrado de la Administración de Justicia], qui doit en principe se limiter exclusivement à ce qui a fait l'objet de la décision et qui n'admet pas la production de preuves autres que les preuves documentaires déjà fournies par les parties, est-il conforme à la *directive 93/13* et au principe d'effectivité qui lui est applicable, lus en lien avec le droit à la protection juridictionnelle effective prévu à l'article 47 de la Charte ?

3. Une clause figurant dans un contrat conclu entre un avocat et un consommateur, telle que celle en cause, qui prévoit le paiement d'honoraires dans l'hypothèse spécifique où le client se désiste avant la fin de la procédure judiciaire ou conclut un accord avec l'institution concernée, à l'insu ou contre l'avis du cabinet d'avocats, doit-elle être considérée comme relevant de l'article 4, paragraphe 2, de la *directive 93/13* dès lors qu'il s'agit d'une clause principale portant sur l'objet du contrat, en l'occurrence le prix ?

4. En cas de réponse affirmative à la question précédente, une telle clause, qui fixe les honoraires par référence au barème d'un ordre des avocats, lequel prévoit des règles différentes à appliquer selon les cas, et dont il n'a pas été fait mention dans le cadre de l'information préalable, peut-elle être considérée comme claire et compréhensible au sens de l'article 4, paragraphe 2, précité de la *directive 93/13* ?

5. En cas de réponse négative à la question précédente, l'insertion dans un contrat conclu entre un avocat et un consommateur d'une clause telle que celle en cause, qui fixe les honoraires de l'avocat en se référant simplement au barème d'un ordre des avocats, lequel prévoit des règles différentes à appliquer selon les cas, et dont il n'a pas été fait mention dans l'offre commerciale ni dans le cadre de l'information préalable, peut-elle être considérée comme une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29 ?

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Formules procédurales]